

Tableau de déclaration relatif aux nominations équilibrées

Conformément à l'article L132-5 du Code Général de la Fonction Publique, les nominations dans les emplois de direction doivent concerner au titre de chaque année civile au moins 40 % de personnes de chaque sexe. Les collectivités de plus de 40 000 habitants doivent désormais publier chaque année, le nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois fonctionnels de direction.